

N° 246. — ARRÊTÉ du 7 décembre 1872 modifiant le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1864.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1864 créant un agent spécial à Papeete, et spécialement l'article 3 dudit arrêté, § 3, fixant le maximum des avances ;

Vu l'article 148 du décret financier du 14 janvier 1869 portant à vingt mille francs le maximum des fonds à laisser à la disposition des agents spéciaux des services régis par économie ;

Considérant que l'article 78 du décret financier du 26 septembre 1855 ne concerne que les agents spéciaux des services locaux régis par économie et que l'agent spécial de Papeete est chargé des services Marine, Colonial et Local ;

Attendu que la fixation à vingt mille francs du maximum des avances à faire à cet agent paraît en rapport avec les charges auxquelles il doit satisfaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1864 est modifié en ce sens que le montant cumulé des avances à faire à l'agent spécial de Papeete pour les divers services dont il est chargé pourra être porté à *vingt mille francs*, chiffre qu'elles ne pourront dépasser sans justification.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 décembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 247. — ARRÊTÉ du 9 décembre 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 45,013 fr. 83 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de no-